

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 1^{er} octobre 2025
Procès-verbal n° 03

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 02 (par voie électronique) du mercredi 24 septembre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.

- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.

- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.

- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

| | | |
|------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Availles en Châtelleraut | GJ Espoir Sud Poitiers | Poitiers Asac |
| Availles Limouzine / Pressac | GJ Sud Haut Poitou | Poitiers Cep |
| Avanton | GJ VVM Chauvigny | Poitiers Portugais |
| Beaumont St Cyr | Jaunay Marigny | Rouillé |
| Biard | La Pallu | Sèvres Anxaumont |
| Boivre | Lavoux – Liniers | St Benoît |
| Buxerolles | Leigné sur Usseau | St Julien l'Ars |
| Cenon / Vouneuil | Leignes sur Fontaine | St Léger de Montbrillais |
| Cernay St Genest L'Envigne | Ligugé | St Maurice Gençay |
| Chasseneuil St Georges | Lusignan | St Savin St Germain |
| Chatain | Migné Auxances | St Saviol |
| Château Larcher | Montamisé | Stade Poitevin |
| Châtelleraut Portugais | Montmorillon | Usson l'Isle |
| Chauvigny | Naintré | Valdivienne |
| Dissay | Nord Vienne | Vicq sur Gartempe |
| FC 3 vallées 86 | Nouaillé | Villeneuve Chauvigny |
| Fleuré | Oyré Dangé | Vivonne |
| Fontaine le Comte | Ozon | Vouillé / Latillé |
| GJ des 3 Vallées 86 | Poitiers 3 cités | Vouneuil Béruges |

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

OUVERTURES DE DOSSIER

Match n° 54777174 : GJ Foot Sud 86 (1) - Migné-Auxances (3) en U18/U17 Brassage poule B du 27/09/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 54780888 : Buxerolles (2) – GJ Val de Clouère (1) en U15 Brassage poule E du 27/09/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 54668700 : Lavoux Liniers (1) – Leignes sur Fontaine (2) en Départemental 3 poule C du 21/09/25

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (26/09/25 à 22h49) .

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 54669209 : Lavoux Liniers (2) – Montamisé (3) en Départemental 5 poule D du 21/09/25

Arrêté municipal à Lavoux Liniers.

Dossier classé.

Match n° 54559755 : GJ Espoir Sud Poitiers (4) – Vouneuil Béruges (1) en Challenge U18/U17 poule H du 20/09/25

Forfait du GJ Espoir Sud Poitiers (4).

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668134 : Fontaine le Comte (2) – Montmorillon (2) en poule B du 21/09/25 **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Montmorillon (2) d'un joueur (licence n° 2543254261) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Montmorillon a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 37 du 15/05/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 19/05/25 et que l'équipe de Montmorillon (2) évoluant en Départemental 2 poule B n'a

effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.
Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (5-0, -1 point) à l'équipe de Montmorillon (2) pour en donner le gain à l'équipe de Fontaine le Comte (2) (5-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Montmorillon.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668773 : Coussay les Bois (1) – Châtelleraut Portugais (2) en poule B du 21/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) d'un joueur (licence n° 2546891862) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Châtelleraut Portugais a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 30/09/25 à 21h35).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 38 du 22/05/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 26/05/25 et que l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) évoluant en Départemental 4 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) pour en donner le gain à l'équipe de Coussay les Bois (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Châtelleraut Portugais.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669055 : St Christophe (2) – Mouterre Silly (1) en poule A du 21/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de St Christophe (2) d'un joueur (licence n° 2544115318) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de St Christophe a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 26/09/25 à 17h28).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 35 du 30/04/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 05/05/25 et que l'équipe de St Christophe (2) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat (Forfait le 18/05/25).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de St Christophe (2) pour en donner le gain à l'équipe de Mouterre Silly (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de XX.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54124615 : Thuré Besse (2) – Leigné sur Usseau (2) en poule B du 21/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Thuré Besse (2) d'un joueur (licence n° 1152412106) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Thuré Besse a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 32 du 10/04/25) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 07/04/25 et que l'équipe de Thuré Besse (2) évoluant en Départemental 5 poule B n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date : en championnat les 13 et 27/04/25 et 18/05/25.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0, -1 point) à l'équipe de Thuré Besse (2) pour en donner le gain à l'équipe de Leigné sur Usseau (2) (4-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Thuré Besse.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54669296 : Poitiers Baroc (1) – Jaunay Marigny (3) en poule E du 21/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Baroc (1) d'un joueur (licence n° 2545469215) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Baroc a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 26/09/25 à 17h38).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 38 du 21/05/25) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 19/05/25 et que l'équipe de Poitiers Baroc (1) évoluant en Départemental 5 poule E n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date, en Coupe de France le 24/08/25 et en Coupe Nouvelle-Aquitaine le 14/09/25.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Baroc (1) pour en donner le gain à l'équipe de Jaunay Marigny (3) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Poitiers Baroc.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Rappel du règlement :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Match n° 54695930 : Valdivienne (3) – Nouaillé (4) en poule F du 21/09/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (3) d'un joueur (licence n° 1182413140) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 03/04/25) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 31/03/25 et que l'équipe de Valdivienne (3) évoluant en Départemental 5 poule F n'a

effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date : les 13/04 et 18/05/25 en championnat mais forfaits les 06 et 27/04/25 .

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (3) pour en donner le gain à l'équipe de Nouaillé (4) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54449850 : Ligugé (1) – Niort St Florent (1) du 21/09/25

Courriel de Réclamation du club de Ligugé (22/09/25 à 10h51).

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25

La Ligugéenne Football souhaite porter réclamation sur la participation de joueuses U16F et U17F licenciées à Niort St Florent Chamois.

Ainsi, nous demandons une vérification des licences qui, selon le règlement, doivent mentionner un cachet surclassement pour les U17 et double surclassement pour les U16.

Considérant que le club de Niort St Florent Chamois a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licenciées U16F et U17F du club de Niort St Florent Chamois que seules une licenciée U16F et deux licenciées U17F, toutes surclassées étaient inscrites sur la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de Niort St Florent Chamois (1) n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 73.2 des RG de la FFF et 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur les articles 26B.4 et 26B.5 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 3 à 3 entre les deux équipes.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

La Commission ne percevra pas de droits de réclamations.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54608643 : Vicq sur Gartempe (1) – Chauvigny / Jardres (1) en Brassage poule B du 14/09/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Chauvigny / Jardres (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2547825049) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 2 licenciées U17F et 1 licenciée U16F surclassées.

Considérant que les club de Chauvigny a été informés et a formulé ses observations par courriel (du 30/09/25 à 15h12).

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur les articles 26B.4 et 26B.5 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 – Participation aux rencontres

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Seniors de son club évoluant en compétitions régionales ou départementale

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Chauvigny / Jardres (1) pour en donner le gain à l'équipe de Vicq sur Gartempe (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de de Chauvigny.

Dossier classé.

Match n° 54608644 : Vrère / Louzy (1) – Chauvigny / Jardres (1) en Brassage poule B du 21/09/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Chauvigny / Jardres (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2547825049) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 3 licenciées U17F surclassées.

Considérant que les clubs de Chauvigny a été informés et a formulé ses observations par courriel (du 30/09/25 à 15h12).

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur l' article 26B.4 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 – Participation aux rencontres

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Chauvigny / Jardres (1) pour en donner le gain à l'équipe de Vrère / Louzy (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de de Chauvigny.

Dossier classé.

Match n° 54184076 : Neuville (1) – Jaunay Marigny (2) en Brassage poule C du 21/09/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 24/09/25, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (2), d'une joueuse U17F (licence n° 2547698805) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 2 licenciées U17F surclassées.

Considérant que le club de Jaunay Marigny a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée.

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant l'article 7.5 du règlement du championnat à 11 du pôle 79/86 qui s'appuie sur l'article 26B.4 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 26 – Participation aux rencontres

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Jaunay Marigny (2) pour en donner le gain à l'équipe de Neuville (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de de Jaunay Marigny.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 54858132 : Poitiers Baroc (1) – Dienné (1) du 28/09/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Poitiers Baroc (29/09/25 à 16h59)

Considérant le recours porté par le club de Poitiers Baroc a été inscrit dans la rubrique « Observations d'après match » à savoir :

Je soussigné Mr Zimmer Charlie numéro de licence 9603521351 capitaine de Poitiers Baroc, porte une réserve sur la participation de l'arbitre assistant de Dienné

Motifs: je pose réserve car assistant 2 du club de Dienné car celui-ci a participé à la rencontre en tant que joueur à partir de la 45 min

Considérant que selon les Lois du jeu de l'I.F.A.B., « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. »,

Considérant qu'il appartient donc à l'arbitre de veiller au respect de ces dispositions,

Considérant que cette possibilité a été adoptée lors de l'Assemblée Générale du District du 10 juin 2005 à Jardres, modifiée par l'Assemblée Générale du District du 31 mai 2019 à Civray.

Arbitre Assistant / Joueur pour les deux dernières divisions du Championnat Départemental.

Pour un match des deux dernières divisions du Championnat Départemental, un joueur inscrit sur la feuille de match peut officier en tant qu'arbitre assistant avec la possibilité de participer à ce match étant lui-même remplacé en tant qu'arbitre assistant par un autre joueur sur une mi-temps complète.

Considérant, que cette possibilité n'a été adoptée que pour les championnats de District.

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « les réserves techniques, doivent pour être valables : (...) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; »,

Considérant que l'équipe de Poitiers Baroc n'a déposé son recours qu'à l'issue de la rencontre,
Considérant, dès lors, que la réserve d'après match formulée par le club de Poitiers Baroc est irrecevable en la forme.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain 1 à 1 et 2 tirs au but à 4 en faveur de l'équipe de Dienné (1).

L'équipe de Dienné (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réserve (soit 45 €) seront débités au club de Poitiers Baroc.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 54857919 : Ucse (2) – Vendelogne (2) du 27/09/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Ucse (2) d'un joueur (licence n° 1182417329) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Ucse lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 08 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVE NON CONFIRMÉE

- Match n° 54857914 : Les 3 Moutiers / Nord Vienne (2) - Thuré-Besse (2) en Challenge des Réserves du 28/09/25

- Match n° 54857914 : Nieuil l'Espoir (3) – Sommières St Romain (2) en Challenge des Réserves du 28/09/25

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.